

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**deux projets de règlements grand-ducaux portant
modification du règlement grand-ducal modifié
du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions
d'attribution:**

- 1. des aides à la mobilité géographique**
- 2. d'une aide au réemploi**
- 3. d'une aide à la création d'entreprises**
- 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité
socio-économique**

Par dépêche du 7 juillet 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Ces deux projets sont la suite logique de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 et ont pour but d'apporter respectivement "*une*" et "*des*" modifications au régime de certaines aides étatiques au secteur privé de l'économie, et plus précisément au régime des aides à la mobilité géographique et à celui de l'aide au réemploi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne le fond de l'affaire.

Par contre, en ce qui concerne la forme, la Chambre rend attentif au fait que les aides à la mobilité géographique et l'aide au réemploi, de même que les aides à la création d'entreprises et d'emplois d'utilité socio-économique d'ailleurs, sont fixées par un seul et même règlement grand-ducal, à savoir celui du 17 juin 1994.

En conséquence, il n'y a aucune raison pour mettre sur le chemin des instances deux projets poursuivant le même but, à savoir la modification d'un seul et même règlement grand-ducal. Bien au contraire, une telle façon de procéder contrevient de manière franchement incompréhensible aux soucis de "*réforme administrative*" affichés à tout bout de champ par le Gouvernement initiateur du projet.

Aussi la Chambre demande-t-elle que les dispositions des deux projets lui soumis soient réunies dans un seul texte.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les modifications proposées.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 23 juillet 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN